

Conditions générales

Automobile

Vous venez de souscrire votre contrat d'assurance **automobile**.

Vous devenez sociétaire d'Aréas Dommages, société d'assurance mutuelle dont un exemplaire des statuts vous a été remis.

Vous bénéficiez ainsi :

- des prestations décrites au contrat et personnalisées en fonction de vos besoins,
- de la proximité de votre agent général qui se tient à votre disposition pour vous apporter les conseils d'un professionnel de l'assurance.

Votre contrat se compose :

- des présentes conditions générales ci-après qui définissent les garanties proposées et décrivent la vie et le fonctionnement du contrat,
- des conditions particulières rédigées spécialement pour vous en fonction de vos déclarations et des garanties que vous avez choisies,
- des documents annexes indiqués aux conditions particulières.

Votre contrat est régi par le Code des assurances.

Plan des conditions générales

Définitions	3
Tableau des formules de garanties	6
Les garanties	6
Responsabilité civile	6
Défense pénale et recours suite à accidents (DPRSA)	8
Protection juridique	8
Garantie du conducteur	10
Incendie	12
Événements climatiques.....	12
Vol	12
Bris de glace	13
Catastrophes naturelles	13
Catastrophes technologiques	13
Attentats.....	13
Dommages tous accidents	13
Contenu	14
Équipement	14
Valeur majorée	14
Responsabilité civile outil	15
Immobilisation du véhicule	15
Bris interne sur équipement	15
La territorialité	16
Les exclusions générales	16
L'indemnisation	17
Vos obligations en cas de sinistre	17
Dispositions concernant la responsabilité civile	18
Dispositions concernant les dommages causés aux véhicules et les garanties annexes	18
Délai de paiement.....	19
Subrogation.....	19
La vie du contrat	20
Vos déclarations	20
Les cotisations	20
Le début et la fin du contrat.....	21
Dispositions diverses.....	22
Clauses réduction-majoration (bonus-malus).....	23
Les clauses	24

Définitions

Accessoire

Tout élément d'enjolivement ou d'équipement fixé à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule assuré, à des fins privées ou professionnelles, non monté en série et hors catalogue du constructeur, destiné à être utilisé avec le véhicule assuré (exemples : attelage de remorque, barres de toit, coffre de toit, porte vélo, etc.).

Ces éléments ne sont garantis que si l'option « Équipement » est souscrite.

Accident

Tout événement soudain, involontaire et imprévu entraînant des dommages corporels ou matériels et provenant d'une cause extérieure à la victime et au véhicule assuré.

Aménagement

Tout élément de modification ou de transformation fixé de façon permanente à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule assuré, à des fins privées ou professionnelles, non monté en série et hors catalogue du constructeur, y compris les inscriptions, décors et peintures publicitaires.

Ces éléments ne sont garantis que si l'option « Équipement » est souscrite.

Assuré (Vous)

Le souscripteur du présent contrat, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant, avec leur autorisation, la conduite ou la garde de ce véhicule, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle technique ainsi que leurs préposés dans l'exercice de leur activité.

Assureur (Nous)

Aréas Dommages ainsi que le GIE Civis pour la garantie Protection juridique automobile (GIE Civis – 90, avenue de Flandre – 75019 Paris – Tél : 01.53.26.25.25, Fax : 01.53.26.35.50.)

Ayant droit

Personne bénéficiant d'un droit non par elle-même mais du fait de ses liens avec l'assuré ou la victime.

Dans le cadre de la Garantie du conducteur, sont visés exclusivement le conjoint non séparé de corps ou le concubin (si le concubinage est notoire et stable) ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) et les descendants ou, à défaut de l'une ou l'autre de ces personnes, les ascendants et les collatéraux de la victime.

Carte verte

Carte internationale d'assurance automobile permettant de justifier la souscription d'un contrat d'assurance automobile comportant une garantie de responsabilité civile automobile obligatoire à l'égard des tiers.

En France, la carte verte ne constitue qu'une présomption d'assurance.

Conducteur novice

Tout conducteur :

- âgé de 25 ans ou moins et ayant moins de deux années d'antécédents d'assurance automobile,
- âgé de plus de 25 ans et titulaire du permis de conduire depuis moins de deux ans.

Conducteur principal

La personne désignée aux conditions particulières qui conduit le plus fréquemment et le plus régulièrement le véhicule assuré. Il ne peut y avoir qu'un conducteur principal par contrat.

Conducteur secondaire

Tout conducteur autre que le conducteur principal, désigné aux conditions particulières, pouvant conduire le véhicule assuré.

Conflit d'intérêts

Situation dans laquelle nous devons simultanément défendre vos intérêts et ceux du (des) tiers.

Conjoint

Il s'agit de l'époux(se) non séparé(e) de corps, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin.

Contenu

Tout élément transporté à l'intérieur du véhicule assuré parmi les biens ci-dessous :

- les objets, effets personnels, bagages et équipements de loisirs, y compris les systèmes d'aide à la navigation,
- le matériel professionnel,
- les marchandises nécessaires à votre activité professionnelle.

Et à l'exception des biens suivants :

- les bijoux, montres, pièces d'argenterie, métaux et objets précieux, objets d'art, tableaux, objets de collection, espèces, valeurs et titres.

Cotisation

Somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Covoiturage

Utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux à l'exception du partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.

Déchéance

Perte du droit à garantie, constatée à l'occasion d'un sinistre, en raison du non-respect par l'assuré de ses obligations contractuelles.

Déficit fonctionnel permanent (DFP)

Réduction définitive, médicalement constatée et calculée, des capacités physiques, intellectuelles et psychosensorielles de la victime dont l'état de santé est considéré comme consolidé.

Dépens

Frais de justice entraînés par un procès, ne comprenant pas les honoraires d'avocat.

Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommmage immatériel

Tout dommage, consécutif à la survenance d'un dommage corporel ou matériel garanti, résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice.

Dommmage matériel

Toute détérioration, destruction ou disparation d'une chose ou substance, ainsi que toute atteinte physique à des animaux.

Échéance principale

Date indiquée sous ce titre aux conditions particulières et qui détermine le début d'une année d'assurance.

Équipement de série

Tout élément prévu d'origine pour le véhicule assuré par le constructeur et monté en série par ce dernier.

Foyer

Le foyer est constitué :

- du conducteur principal,
- de son conjoint ou concubin,
- de leurs enfants résidant de manière habituelle à l'adresse indiquée sur les conditions particulières ou fiscalement à charge,
- de toute autre personne résidant de manière habituelle à l'adresse indiquée sur les conditions particulières.

Frais irrépétibles

Sommes exposées par une partie dans une instance judiciaire, non comprises dans les dépens et compensées par une indemnité au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ou de l'article L.475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Franchise

Somme qui reste à votre charge lors du règlement d'un sinistre.

Juridiquement insoutenable

Caractère non défendable de votre position ou de votre litige au regard de la loi et de la jurisprudence en vigueur.

Litige

Situation conflictuelle causée par un événement préjudiciable ou un acte répréhensible vous opposant à un (des) tiers et vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à vous défendre devant toute juridiction.

Nullité

Sanction appliquée dans les conditions prévues par l'article L.113-8 du Code des assurances à un assuré qui fait une fausse déclaration à l'assureur dans l'intention de le tromper. Le contrat est alors considéré comme n'ayant jamais existé et les cotisations payées restent acquises à l'assureur au titre de dommages et intérêts. De même, l'assureur est en droit de réclamer à l'assuré le remboursement des indemnités déjà versées.

Perte totale

Situation dans laquelle, pour un véhicule volé et non retrouvé, un véhicule accidenté ou un véhicule endommagé à la suite d'un vol et retrouvé, le coût des réparations dépasse la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule assuré au jour du sinistre.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, conformément aux articles 1246 à 1252 du Code civil.

Prescription

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Seuil d'intervention

Enjeu financier du litige ou montant de votre demande en principal en-dessous duquel nous n'intervenons pas.

Sinistre

Survenance d'un événement provoquant un dommage de nature à entraîner une ou plusieurs garanties du présent contrat.

En assurance de responsabilité, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Sociétaire (souscripteur)

Personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux conditions particulières, qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage à en payer les cotisations.

Subrogation

Transfert à l'assureur des droits et actions de l'assuré contre l'éventuel responsable de son dommage indemnisé en exécution des garanties du présent contrat.

Tiers

Toute personne, physique ou morale, étant passagère ou hors du véhicule assuré, à l'exclusion du conducteur du véhicule assuré, du souscripteur du contrat et du propriétaire du véhicule assuré.

Toutefois, le souscripteur du contrat et le propriétaire du véhicule assuré sont considérés comme tiers s'ils sont passagers du véhicule assuré au moment du sinistre.

Transport onéreux de marchandises

Le véhicule assuré est utilisé pour effectuer :

- tout déplacement privé ou professionnel, y compris les tournées régulières de clientèle, patients, prospects, agences, dépôts, succursales ou chantiers lorsqu'elles constituent un élément essentiel de vos fonctions ou de votre activité principale,
- du transport onéreux de marchandises.

Il ne sert donc en aucun cas pour effectuer :

- du transport onéreux de personnes.

Transport onéreux de personnes

Le véhicule assuré est utilisé pour effectuer :

- tout déplacement privé ou professionnel, y compris les tournées régulières de clientèle, patients, prospects, agences, dépôts, succursales ou chantiers lorsqu'elles constituent un élément essentiel de vos fonctions ou de votre activité principale,

- du transport onéreux de personnes.

Il ne sert donc en aucun cas pour effectuer :

- du transport onéreux de marchandises.

Usage privé

Le véhicule assuré est exclusivement utilisé pour les déplacements privés, y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale.

Il ne sert donc en aucun cas pour effectuer :

- tout ou partie du trajet entre votre domicile et votre lieu de travail ou d'études (sauf en cas de grève des transports en commun),
- tout déplacement professionnel,
- tout transport onéreux de personnes ou de marchandises.

Usage privé et trajet domicile-travail

Le véhicule assuré est utilisé pour effectuer :

- tout déplacement privé, y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale,
- le trajet entre votre domicile et votre lieu de travail ou d'études.

Il ne sert donc en aucun cas pour effectuer :

- tout autre déplacement professionnel,
- tout transport onéreux de personnes ou de marchandises.

Usage privé et professionnel

Le véhicule assuré est utilisé pour effectuer :

- tout déplacement privé, y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale,
- le trajet entre votre domicile et votre lieu de travail ou d'études,
- tous vos déplacements professionnels à l'exclusion des tournées régulières de clientèle, patients, prospects, agences, dépôts, succursales ou chantiers lorsqu'elles constituent un élément essentiel de vos fonctions ou de votre activité principale.

Il ne sert donc en aucun cas pour effectuer :

- tout transport onéreux de personnes ou de marchandises.

Usage tournées

Le véhicule assuré est utilisé pour effectuer :

- tout déplacement privé, y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale,
- le trajet entre votre domicile et votre lieu de travail ou d'études,
- tous vos déplacements professionnels y compris les tournées régulières de clientèle, patients, prospects, agences, dépôts, succursales ou chantiers lorsqu'elles constituent un élément essentiel de vos fonctions ou de votre activité principale.

Il ne sert donc en aucun cas pour effectuer :

- tout transport onéreux de personnes ou de marchandises.

Valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE)

Valeur de remplacement du véhicule assuré au jour du sinistre, déterminée par l'expert selon son état général et les conditions du marché automobile.

Valeur d'achat

Valeur du véhicule assuré à son prix d'achat, justifiée par la présentation d'une facture (si le véhicule a été acheté auprès d'un professionnel) ou d'une copie du chèque de banque ou du relevé bancaire (si le véhicule a été acheté auprès d'un particulier).

La valeur d'achat comprend le prix d'achat du véhicule assuré déduction faite des éventuelles remises commerciales et du bonus/malus écologique. Elle comprend également les frais de carte grise, les options constructeur et les systèmes de protection compris dans la définition du véhicule assuré.

Véhicule assuré

Le véhicule terrestre à moteur d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes désigné aux conditions particulières.

Sont considérés comme faisant partie intégrante du véhicule :

- les équipements de série pour le modèle considéré,
- les accessoires et les aménagements prévus au catalogue du constructeur montés ou installés postérieurement à la sortie d'usine du véhicule,
- les dispositifs de sécurité spécifiques adaptés au transport des enfants et équipés d'un système de retenue homologué (siège, rehausseur, etc.),
- tout système de protection contre le vol,
- le câble de recharge pour les véhicules électriques,
- pour les garanties responsabilité civile et défense pénale et recours suite à accident, la remorque d'un poids total en charge inférieur ou égal à 750 kg, qu'elle constitue un ensemble avec le véhicule assuré qui la tracte ou qu'elle soit détachée.

En cas d'immobilisation du véhicule assuré chez un professionnel de l'automobile pour des réparations suite à panne, accident ou entretien, la définition est étendue au véhicule de remplacement, non immatriculé à votre nom, à celui de votre conjoint ou d'une personne habitant dans votre foyer, que vous louez ou empruntez. Ce véhicule n'est assuré qu'à effet de la réception de votre demande pour une durée maximum de 30 jours, aux mêmes conditions et pour les mêmes garanties que celles du véhicule désigné aux conditions particulières.

En cas de remplacement du véhicule assuré pour un nouveau véhicule que nous assurons également, votre véhicule reste assuré en vue de sa vente, dans la limite de 30 jours suivant la date d'effet du remplacement, et bénéficie des garanties qui lui étaient accordées.

Vétusté

Dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'âge.

Tableau des formules de garanties

Vous bénéficiez exclusivement des garanties mentionnées sur vos conditions particulières.

Les plafonds d'indemnisation et les franchises applicables sont mentionnés sur vos conditions particulières.

	Formule Essentielle	Formule Étendue	Formule Optimum
• Responsabilité civile	Inclus	Inclus	Inclus
• Défense pénale et recours suite à accident	Inclus	Inclus	Inclus
• Protection juridique	Inclus	Inclus	Inclus
• Garantie du conducteur 400 000€	Inclus	Inclus	Inclus
• Incendie	X	Inclus	Inclus
• Événements climatiques	X	Inclus	Inclus
• Vol	X	Inclus	Inclus
• Bris de glace	X	Inclus	Inclus
• Catastrophes naturelles	X	Inclus	Inclus
• Catastrophes technologiques	X	Inclus	Inclus
• Attentats	X	Inclus	Inclus
• Dommages tous accidents	X	X	Inclus
• Garantie du conducteur 1 000 000€	Option	Option	Option
• Garantie du conducteur 2 000 000€	Option	Option	Option
• Assistance 25km	Option	Option	Option
• Assistance 0km	X	Option	Option
• Assistance 0km et véhicule de remplacement	X	Option	Option
• Contenu	X	Option	Option
• Équipement	X	Option	Option
• Valeur majorée	X	X	Option
• Responsabilité civile outil*	Option	Option	Option
• Immobilisation du véhicule*	X	Option	Option
• Bris interne sur équipement*	X	Option	Option

* Garantie réservée à certaines catégories socio-professionnelles

Si elles sont souscrites, les conditions et limites des garanties d'assistance sont précisées dans la convention d'assistance automobile 1^{ère} catégorie jointe au contrat et référencée aux conditions particulières.

Les garanties

Les garanties définies ci-après ne sont acquises que si elles sont mentionnées aux conditions particulières de votre contrat.

1. Responsabilité civile

Nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui et résultant :

- des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule assuré, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte, les matières qu'il projette ou dépose sur la route,
- de la chute de ces accessoires, produits, objets, substances ou matières.

La garantie ainsi définie s'applique également aux dommages engageant la responsabilité civile :

- des passagers du véhicule assuré,
- de l'apprenti conducteur dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite, ou de conduite supervisée ou de conduite encadrée,
- si le contrat est souscrit par une société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs et gérants,

- l'employeur du conducteur lorsque ce dernier utilise le véhicule assuré pour des déplacements professionnels et à condition que cet usage soit garanti au contrat,
- de la personne qui s'est emparée du véhicule assuré sans votre autorisation en application des dispositions de l'article L.211-1-3 du Code des assurances.

Cette garantie est imposée par la loi, conformément à l'article L.211-1 du Code des assurances. C'est l'assurance automobile minimale.

Nous garantissons également

Prêt du véhicule

Les dommages corporels et/ou matériels causés au conducteur à qui vous avez prêté le véhicule assuré ou à qui vous en avez confié temporairement le volant, lorsque ces dommages sont liés à un vice caché ou au défaut d'entretien de ce véhicule.

Aide bénévole

Votre responsabilité civile pour les dommages causés à autrui si, en circulant à bord du véhicule assuré, vous êtes amené :

- à porter une assistance bénévole à une personne dont le véhicule est en panne ou impliqué dans un accident,
- à bénéficier de l'assistance bénévole d'autrui lorsque votre véhicule est en panne ou impliqué dans un accident.

Nous prenons également en charge les frais de remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré et des vêtements des assurés et des passagers lorsqu'ils sont détériorés au cours de transport bénévole des blessés.

Remorquage

Votre responsabilité civile pour les dommages causés à autrui du fait :

- de l'ensemble que constitue le véhicule assuré avec une remorque qu'il tracte dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg. Vous êtes toutefois tenu de nous communiquer les caractéristiques de la remorque dont le poids total en charge est supérieur à 500 kg et dont l'immatriculation, légalement différente de celle du véhicule tracteur, doit figurer au contrat et sur la carte verte,
- du remorquage occasionnel par le véhicule assuré d'un autre véhicule accidenté ou en panne ou lorsque le véhicule assuré lui-même accidenté ou en panne est remorqué.

Les dommages subis par le véhicule tracteur ou remorqué ne sont pas garantis.

Conduite à l'insu par un enfant mineur

La responsabilité civile de votre enfant mineur non émancipé lorsqu'il conduit le véhicule assuré à votre insu alors qu'il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas le permis de conduire exigé par la réglementation en vigueur.

Les dommages seront réglés au tiers mais nous vous réclamons une franchise supplémentaire de 750 € par sinistre qui se cumule à celle de la garantie « dommages tous accidents » si elle est souscrite.

Conduite occasionnelle d'un autre véhicule

Votre responsabilité civile ou celle de votre conjoint lorsque vous conduisez, occasionnellement et sans rémunération, un véhicule terrestre à moteur ne vous appartenant pas et qui vous est confié gratuitement par un tiers, dans la mesure où ce véhicule est de la même catégorie (au sens du permis de conduire) que le véhicule assuré et a un poids total en charge n'excédant pas 3500 kg.

Cette garantie est limitée aux pays mentionnés et non rayés sur notre carte verte Aréas.

Les dommages subis par le véhicule confié ne sont pas garantis.

Insolvabilité

L'abattement légal, prévu à l'article R.421-19 du Code des assurances, que le fonds de garantie contre les accidents de la circulation est autorisé à effectuer pour l'indemnisation de vos dommages matériels dans le cas où l'auteur de l'accident, identifié et non transporté dans le véhicule assuré, est insolvable.

Faute inexcusable

Votre responsabilité civile en raison des dommages causés par le véhicule assuré à l'un de vos préposés pendant son service, en cas de faute inexcusable de votre fait, de celle de vos substitués dans la direction de l'entreprise ou, si le souscripteur est une personne morale, du fait de la personne assurant la direction de l'entreprise.

Cette garantie comprend le remboursement :

- des sommes dont vous êtes redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre des cotisations complémentaires prévues aux articles L.452-1 et L.452-2 du Code de la Sécurité Sociale et au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L.452-3 du même Code,
- des sommes supportées par vous au titre de la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale subis par la victime ou par tout ayant droit.

Faute intentionnelle

Votre responsabilité civile en raison des dommages subis par vos préposés consécutifs à un accident de travail impliquant le véhicule assuré causé par la faute intentionnelle d'un autre de vos préposés, conformément à l'article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale.

Réparation complémentaire

La réparation complémentaire prévue à l'article L.451-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L.411-1 du même Code, en cas de dommages subis par un de vos préposés pendant son service si l'accident dans lequel est impliqué le véhicule assuré est

survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et si le véhicule est conduit par vous-même, un de vos préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime.

Préjudice écologique

Votre responsabilité civile en raison d'un préjudice écologique, y compris les frais de prévention au titre du préjudice écologique.

Limites d'engagement dans le temps

Période de garantie

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres conformément à l'article L.124-5 du Code des assurances.

Suspension de la garantie

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie cesse de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol aux autorités de police ou de gendarmerie,
- soit, lorsqu'il intervient avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie vous reste due, au plus tard jusqu'à la prochaine échéance annuelle du contrat, lorsque la responsabilité du propriétaire est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Ces dispositions s'appliquent en dépit de toute convention dérogatoire contraire qui aurait pour objet de réduire les délais fixés ci-avant ; en revanche, elles ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

Nous ne garantissons pas :

- les dommages subis par le véhicule assuré,
- les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré (sauf dans les cas prévus aux paragraphes « prêt du véhicule » et « aide bénévole »), ces dommages faisant l'objet de la garantie du conducteur,
- les dommages subis par les salariés ou préposés de l'assuré responsable du sinistre, pendant leur service (sauf dans les cas prévus aux paragraphes « insolvabilité », « faute inexcusable » et « faute intentionnelle » ci-dessus),
- les dommages subis par les auteurs, coauteurs, complices du vol du véhicule assuré,
- les dommages subis par les passagers lorsqu'ils ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A.211-3 du Code des assurances,
- la responsabilité civile encourue dans l'exercice de leurs fonctions par les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle automobile ainsi que celle de leurs préposés,
- les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés à l'assuré à n'importe quel titre. Toutefois, restent garantis les dommages d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule est garé, pour la part dont vous n'êtes pas propriétaire,
- les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'assuré alors :
 - qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions du livre II titre III du Code du travail relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail et des textes pris pour leur application,
 - et que ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente,
 - les risques visés au paragraphe des exclusions générales du chapitre des « Dispositions communes ».

2. Défense pénale et recours suite à accident (DPRSA)

Nous garantissons

Défense des intérêts civils

Votre défense ou votre représentation, en cas d'accident de la circulation impliquant le véhicule assuré, dans toute procédure judiciaire civile ou administrative d'un des pays dans lesquels la garantie s'applique et mettant en jeu simultanément notre intérêt et le vôtre, c'est-à-dire lorsque les dommages sont garantis au titre du présent contrat et sont supérieurs au seuil d'intervention indiqué aux conditions particulières.

Nous nous engageons à assurer votre défense et à régler l'ensemble des frais de justice et honoraires y afférant, dans les limites prévues aux conditions particulières.

Défense pénale

L'organisation de votre défense et la prise en charge ou le remboursement des frais y afférant lorsque vous êtes cité pénalement devant une juridiction ou commission pour infraction au Code de la route ou aux lois et règlements de la circulation commise avec le véhicule assuré.

Nous intervenons :

- en l'absence de dommages causés à des tiers,
- en cas de dommages garantis au titre du présent contrat et dont le montant est supérieur au seuil d'intervention indiqué aux conditions particulières.

Nous ne pouvons intervenir qu'avec votre accord.

Recours suite à accident ou agression

Votre recours amiable ou judiciaire contre un tiers identifié afin d'obtenir, en dehors de tout différend ou litige entre vous et nous, la réparation pécuniaire :

- de vos dommages corporels et matériels à la suite d'un accident impliquant le véhicule assuré,
- des dommages matériels causés au véhicule assuré à la suite d'un accident lorsque ces dommages ne peuvent être indemnisés ou réglés à un autre titre.

Vous recours amiable ou judiciaire contre un tiers identifié lorsqu'il est poursuivi par le Ministère Public ou lorsqu'une Commission d'Indemnisation est susceptible d'intervenir afin de réclamer la réparation pécuniaire :

- de vos dommages corporels et matériels à la suite d'une agression dont vous avez été victime,
- des dommages matériels causés au véhicule assuré à la suite de dégradations lorsque ces dommages ne peuvent être indemnisés ou réglés à un autre titre.

Le montant des garanties

Notre garantie est plafonnée au montant indiqué aux conditions particulières.

Si nous considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables, nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le tiers responsable.

Nous ne garantissons pas :

- votre défense ou votre recours lorsque l'infraction ou l'accident est survenu avant la prise d'effet ou après la cessation des effets de votre garantie,
- les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire,
- votre défense en matière pénale lorsque vous êtes poursuivi pour infraction :
 - si vous êtes sous l'empire d'un état alcoolique, conformément aux articles L.234-1, L.234-8 ou R.234-1 du Code de la route,
 - si vous êtes sous l'influence de stupéfiants, conformément aux articles L.235-1 ou L.235-3 du Code de la route,
 - si vous refusez de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états,
- votre défense en cas de poursuite pénale, mesure d'instruction ou réclamation diligentée à votre encontre pour crime, délit impliquant la volonté de causer un dommage, rixe ou injure.

Aucune reconnaissance de responsabilité ni aucune transaction intervenant sans notre accord ne nous sont opposables.

3. Protection juridique

Définitions spécifiques

Tiers

Personne physique ou morale non assurée par la présente garantie et qui vous est opposée.

Vous

L'assuré, c'est-à-dire le sociétaire désigné aux conditions particulières, le propriétaire du véhicule assuré, le conducteur autorisé (sauf les garagistes ou professionnels de l'automobile dans l'exercice de leurs fonctions) et les passagers transportés à titre gratuit et, en cas de décès, vos ayants droit.

Nous garantissons

La mise à votre disposition des moyens juridiques et financiers nécessaires pour vous renseigner, vous assister et vous défendre dans les cas énumérés ci-après se rapportant au véhicule assuré, si celui-ci est utilisé selon les conditions prévues par le présent contrat.

Litiges en matière d'achat, de propriété et de vente

La défense de vos intérêts en cas de litige :

- découlant de l'achat, du financement ou de la vente du véhicule assuré,
- découlant ou se rapportant à la propriété ou à la détention du véhicule assuré,
- découlant de l'acquisition d'un nouveau véhicule jusqu'à sa mise à disposition,
- découlant de la mise à disposition temporaire d'un véhicule de remplacement par un professionnel de l'automobile, en cas d'immobilisation du véhicule assuré.

Litiges en matière d'entretien

La défense de vos intérêts en cas de litige découlant de la réparation ou de l'entretien du véhicule assuré.

Litiges en matière de stationnement

La défense de vos intérêts en cas de litige découlant de votre qualité de propriétaire, locataire, copropriétaire ou utilisateur d'un box, emplacement ou garage destiné au stationnement du véhicule assuré.

Nous ne garantissons pas :

- les litiges trouvant leur origine dans un événement préjudiciable ou un acte répréhensible porté à votre connaissance avant la prise d'effet ou déclaré après la cessation des effets de votre garantie,
- les litiges lorsqu'ils découlent :
 - de votre qualité de donneur d'aval, de caution ou cessionnaire de droits,
 - de vos rapports avec l'administration fiscale ou douanière,
 - de l'application du livre I du Code Civil (divorce, filiation, nationalité, etc.) ainsi que de régimes matrimoniaux, successions et donations entre vifs,
 - de travaux de construction, de rénovation, d'entretien ou de réhabilitation d'un box, emplacement ou garage nécessitant ou non un permis de construire et vous opposant à un intervenant à l'acte de construire,
 - des relations avec vos voisins notamment pour trouble anormal de voisinage, bornage, servitude ou mitoyenneté,
- en matière de copropriété, nous n'intervenons jamais dans le règlement de votre quote-part de charges liée aux procédures opposant un (des) tiers au syndicat des copropriétaires,
- votre demande lorsqu'elle est juridiquement insoutenable, prescrite ou lorsque son enjeu est inférieur au seuil d'intervention,
- les litiges lorsqu'ils découlent :
 - de votre responsabilité civile quand elle est couverte par un contrat d'assurances,
 - de la guerre civile ou étrangère,
 - de l'application de la présente garantie,
 - de l'expression par vous d'opinions politiques, syndicales ou religieuses,

- d'un contrat de transport à titre onéreux réalisé à l'aide du véhicule assuré,
- de manière générale, de tout ce qui n'est pas expressément garanti.

Déclaration

Destinataires

En cas d'événement susceptible de faire jouer la garantie, vous devez adresser votre déclaration à votre agent général ou à Aréas Dommages, qui instruira votre demande afin de mettre en œuvre cette garantie, et mandatera le cas échéant le Gie Civis.

Modalités

Vous devrez nous adresser votre déclaration par écrit dès que vous avez pris connaissance de l'accident, de la poursuite, du litige ou du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, conformément à l'article L.113-2 du Code des assurances, en nous communiquant immédiatement et ultérieurement, à notre demande, toutes pièces, informations, justificatifs ou éléments de preuve nécessaires à la vérification des garanties, à la localisation du tiers, à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution.

Cette déclaration devra nous parvenir avant tout engagement d'action judiciaire et avant toute saisine d'un mandataire (avocat, huissier, expert, etc.), sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées. Dans le cas contraire, nous serons fondés à ne pas prendre en charge les frais et honoraires engagés sans notre accord préalable.

En cas de déclaration inexacte et de mauvaise foi sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine de votre demande, de la poursuite, du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, vous encourez une déchéance de garantie.

Gestion amiable de votre dossier

Après son instruction, nous vous renseignons sur vos droits et mettons en œuvre, avec votre accord, toutes interventions ou démarches tendant à permettre une issue amiable.

Les frais que vous pourriez engager sans notre accord préalable resteront à votre charge.

Si vous êtes informé que le tiers est assisté d'un avocat, ou si nous en sommes nous-mêmes informés, vous devrez également

être assisté d'un avocat. Nous vous proposerons de choisir librement votre avocat chargé de défendre vos intérêts à ce stade amiable. Par ailleurs, nous pourrions suite à votre demande écrite, vous mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels. Nous réglerons directement les honoraires et frais de cet avocat à concurrence du montant indiqué dans le tableau ci-après.

Si nous ne parvenons pas à une issue amiable, nous vous guiderons vers la procédure judiciaire qui pourra être engagée.

En cas de procédure

Si le litige entre en phase judiciaire, ou en cas de conflit d'intérêts, nous vous proposerons de choisir librement votre avocat chargé de défendre vos intérêts. Par ailleurs, nous pourrions à votre demande écrite vous mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels.

Vous aurez la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure, avec notre assistance si vous le souhaitez.

Dans tous les cas, il sera nécessaire d'obtenir notre accord préalable sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que vous entendrez exercer afin de nous permettre, au travers de la communication de toutes pièces utiles, d'en examiner le bien-fondé et l'opportunité. A défaut d'un tel accord préalable, nous ne prendrons pas en charge ces frais et honoraires.

Indemnisation et subrogation

Nous réglerons directement les honoraires et frais des mandataires, à concurrence des montants indiqués dans le tableau ci-après, concernant l'avocat intervenant pour votre compte et tous autres frais nécessaires à la solution du litige.

Il vous appartiendra de votre côté de verser toutes sommes, provisions ou cautions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

L'ensemble de nos règlements ne pourra excéder un montant de 8 000 euros TTC par sinistre.

S'agissant des sommes allouées au titre des frais et dépens ainsi que des frais irrépétibles, elles seront affectées prioritairement aux frais que vous auriez personnellement exposés. Au-delà de vos propres frais, nous serons subrogés dans vos droits et actions pour la récupération de ces sommes à concurrence des sommes réglées par nos soins.

Tableau de prise en charge

Ce que nous réglerons à l'avocat intervenant pour votre compte		Ce que nous ne réglerons pas à l'avocat intervenant pour votre compte	
• Consultation	80 €	• Cour d'Appel - Défense en matière pénale - Autre	580 € 800 €
• Assistance au stade amiable (en cas d'assistance du tiers par un avocat) :		• Ordonnance (Juge de la mise en état, sur requête, juge de l'exécution)	380 €
- règlement amiable connu	450 €		
- règlement amiable non obtenu	200 €		
• Commission administrative, Juge de proximité (au pénal), Tribunal de Police (1 ^{ère} à 4 ^{ème} classe), Médiation pénale	275 €	• Cour de Cassation, Conseil d'État - Pourvoi en défense - Pourvoi en demande	1 500 € 2 000 €
• Tribunal de Police (5 ^{ème} classe), Correctionnel	430 €	• Cour d'Assises	1 525 €
• Constitution de partie civile	380 €	• Transaction au stade judiciaire - sans rédaction d'un procès verbal	50 %*
• Liquidation des intérêts civils	460 €	- avec rédaction d'un procès verbal	100 %*
• Référé	440 €		
• Sursis à exécution	440 €		
• Assistance à expertise, mesure d'instruction	245 €		
• Tribunal d'Instance, Juge de proximité (au civil) Tribunal des Affaires Sociales	650 €		
• Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Administratif	800 €		

* 50% ou 100% du plafond prévu pour la juridiction concernée.

Ces montants incluent, outre les honoraires, la TVA, ainsi que les frais, droits divers, débours ou émoluments, notamment de postulation devant le Tribunal de Grande Instance.

Ils n'incluent pas les frais d'actes d'huissiers de justice ainsi que, le cas échéant, les frais de mandataire devant le Tribunal de Commerce.

Ces montants sont applicables par ordonnance, jugement ou arrêt ainsi qu'en cas de pluralité d'avocats, c'est-à-dire lorsqu'un avocat succède, à votre demande, à un autre avocat pour la défense de vos intérêts, ou si vous faites le choix de plusieurs avocats.

Si le litige relève d'une juridiction étrangère, le montant applicable est celui de la juridiction française équivalent, et à défaut, celui du niveau de juridiction concerné.

Examen des réclamations

En cas de réclamation portant sur la mise en œuvre de votre garantie ou sur la qualité du service, vous pourrez vous adresser à notre service Qualité qui veillera à vous répondre dans les meilleurs délais :

Gie Civis
Service Qualité
90, avenue de Flandre – 75019 Paris

Sur simple demande de votre part et si votre réclamation persiste après la réponse de notre service Qualité, les modalités d'accès au médiateur vous seront précisées si vous souhaitez recueillir son avis. Cette procédure de médiation est réservée aux particuliers, à l'exclusion des professionnels.

Arbitrage en cas de désaccord

Si notre désaccord est relatif aux mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne, arbitre désigné d'un commun accord parmi les professionnels habilités à donner du conseil juridique (notaires, avocats, professeur de faculté, etc.) ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Nous prendrons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté, dans la limite de 765 € TTC.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous-mêmes ou la tierce personne arbitre, nous vous indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

4. Garantie du conducteur

Niveaux 1 et 2

Nous garantissons

L'indemnisation du préjudice corporel des personnes assurées résultant d'un accident de la circulation dont elles seraient victimes en tant que conducteur responsable, totalement ou partiellement, du véhicule assuré.

Les préjudices indemnisables

Quel que soit le lieu de l'accident, les préjudices indemnisables sont ceux définis ci-après :

- les préjudices temporaires suivants, subis par le conducteur avant consolidation :
 - les dépenses de santé actuelles (DSA) imputables à l'accident,
 - les frais divers (FD) dont la preuve et le montant sont établis et qui sont imputables à l'accident,
 - les pertes de gains professionnels actuels (PGPA) subies par la victime du fait de l'accident, sous réserve que l'incapacité de travail soit supérieure à 10 jours,

- les souffrances endurées (SE), c'est-à-dire les souffrances physiques, psychiques ou morales ainsi que les troubles associés subis par la victime,
- les préjudices permanents suivants, subis par le conducteur après consolidation :
 - le déficit fonctionnel permanent (DFP) résultant d'une atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique, dont le taux est déterminé par référence à la dernière édition du « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » publié par le Concours Médical. Une franchise relative d'applique sur ce poste de préjudice, c'est-à-dire que si le déficit fonctionnel permanent est inférieur ou égal au taux indiqué aux conditions particulières, nous ne versons aucune indemnité,
 - la perte de gains professionnels futurs (PGPF) consécutive à l'incapacité permanente,
 - les frais de logement adapté (FLA) aux besoins de la victime atteinte d'un handicap permanent,
 - les frais de véhicule adapté (FVA) aux besoins de la victime atteinte d'un handicap permanent,
 - l'assistance par tierce personne (ATP) pour aider la victime à effectuer les actes de la vie quotidienne,
 - le préjudice d'agrément (PA) résultant de l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité sportive ou de loisirs,
 - le préjudice esthétique permanent (PEP),
 - le préjudice sexuel (PS),
 - le préjudice d'établissement (PE), c'est-à-dire la perte d'espoir, de chance ou de toute possibilité de réaliser un projet de vie familiale en raison de la gravité du handicap,
- les préjudices suivants des victimes indirectes du sinistre en cas de décès du conducteur :
 - les frais d'obsèques (FO) et de sépulture dûment justifiés,
 - les pertes de revenus des proches (PR) du défunt.

Les limites de la garantie

L'indemnité est calculée sous forme de capital selon les règles du droit commun français, c'est-à-dire en évaluant les préjudices indemnisables selon les modes d'estimation habituellement retenus par les cours et tribunaux français en matière d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, quel que soit le lieu de l'accident.

Elle s'entend après déduction, poste par poste, conformément à la loi du 21 décembre 2006, des prestations à caractère indemnitaire versées par les tiers payeurs, c'est-à-dire :

- la Sécurité Sociale,
- les organismes sociaux,
- les employeurs,
- le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO),
- tous les autres tiers payeurs visés à l'article 29 de la loi N085-677 du 5 juillet 1985.

Le montant maximum de l'indemnité est fixé par sinistre et mentionné dans les conditions particulières.

Le montant de l'indemnité sera réduit de 50% si, au moment du sinistre, le conducteur n'a pas attaché sa ceinture de sécurité.

L'avance immédiate en cas de décès

En cas de décès du conducteur et sur demande des ayants droits, nous leur versons immédiatement une avance de 3 500 euros à valoir sur l'indemnité, après présentation du certificat de décès.

Si cette avance s'avère supérieure à l'indemnité calculée conformément aux paragraphes précédents, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence aux ayants droit.

Les conditions de règlement

L'indemnité réglée au titre de la présente garantie représente :

- un règlement définitif à compter de la consolidation lorsque la responsabilité du conducteur assuré est totalement engagée,
- une avance sur indemnisation en présence de tiers responsable. Dans ce cas, nous exerçons un recours subrogatoire contre ce tiers et nous conservons les sommes ainsi récupérées, dans la limite de l'avance que nous avons faite.

Niveau 3

Si vous avez souscrit le niveau 3 et qu'il en est fait mention aux conditions particulières, vous bénéficiez également des prestations ci-après.

Capital décès du conducteur

Le contrat garantit le versement d'un capital, dont le montant est indiqué aux conditions particulières, en cas de décès du conducteur assuré résultant d'un accident corporel garanti. Sont garantis tous les accidents dont l'assuré pourrait être victime lorsqu'il est conducteur du véhicule assuré ainsi que :

- lorsqu'il monte dans le véhicule assuré ou en descend,
- lorsqu'il charge, décharge ou approvisionne en carburant le véhicule assuré,
- lorsqu'en cours de route, il aide au dépannage ou à la réparation du véhicule assuré,
- lorsqu'en cours de route, il porte assistance aux victimes d'un accident de la circulation,
- lorsque le conducteur est victime d'un accident dû à un acte de car-jacking ou de piraterie routière.

Le capital est dû si le décès survient dans le délai maximum d'un an à partir de la date de l'accident garanti.

Il est payable par ordre, au conjoint de l'assuré, non divorcé ou séparé de corps, à défaut, aux enfants nés ou à naître de l'assuré ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut, aux héritiers de l'assuré.

Dans tous les cas, la garantie cessera de produire tous ses effets à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle l'assuré aura atteint l'âge de 80 ans.

Garantie du conducteur d'un véhicule loué ou emprunté

Lorsque les conducteurs désignés aux conditions particulières louent ou empruntent un véhicule dont les conditions d'indemnisation sont moins avantageuses que celles de la présente garantie du conducteur, nous venons en complément de la garantie du conducteur du contrat automobile du véhicule loué ou emprunté ou nous suppléons à l'absence de ladite garantie, selon les termes évoqués dans les présentes conditions générales et dans la limite des plafonds et franchises indiqués aux conditions particulières.

Service soutien accident

Se reporter à la convention générale « Assistance automobile – Service soutien accident » jointe au contrat et référencée dans les conditions particulières.

Nous ne garantissons pas :

Quel que soit le niveau souscrit :

- les accidents atteignant le conducteur si, au moment du sinistre, il :
 - est sous l'empire d'un état alcoolique, conformément aux articles L.234-1, L.234-8 ou R.234-1 du Code de la route,
 - est sous l'influence de stupéfiants, conformément aux articles L.235-1 ou L.235-3 du Code de la route,
 - refuse de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états,
- les accidents atteignant le conducteur en cas de vol, d'abus de confiance ou d'utilisation du véhicule assuré sans votre autorisation,
- l'aggravation,
- la perte de chance,
- l'incidence professionnelle,
- le préjudice d'affection,
- le suicide ou la tentative de suicide de l'assuré,
- la participation de l'assuré à une rixe (sauf cas de légitime défense) ou à un délit intentionnel,
- tout événement résultant d'une maladie,
- les dommages subis par le conducteur suite à un accident qui serait la conséquence directe et exclusive d'un défaut d'entretien, de réparation ou de l'usure du véhicule indispensable incombant à l'assuré,
- les risques visés au paragraphe des exclusions générales du chapitre des « Dispositions communes ».

5. Incendie

Nous garantissons

Les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'ils résultent :

- d'un incendie, d'une combustion spontanée, d'une explosion, de la chute de la foudre, y compris suite à actes de vandalisme ou sabotage, émeutes ou mouvements populaires,
- d'une surtension ou d'un court-circuit dans l'appareillage électrique ou électronique.

Nous garantissons également :

- les frais de recharge des extincteurs utilisés en cas d'incendie (ou d'événements susceptibles de provoquer un incendie) du véhicule assuré ou du véhicule d'un tiers.

Nous ne garantissons pas :

- les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs,
- les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes, ni embrasement,
- les explosions des pneumatiques,
- les explosions causées par la dynamite ou autres explosifs similaires transportés dans le véhicule assuré,
- les dommages subis par les appareils électriques consécutifs à une modification de l'installation électrique effectuée par un non professionnel de la réparation ou de l'entretien automobile,
- les dommages résultant d'une surtension ou d'un court-circuit dans l'appareillage électrique ou électronique si le véhicule assuré est âgé, au jour du sinistre, de plus de 5 ans depuis sa date de première mise en circulation,
- les dommages aux batteries (sauf batterie de traction pour véhicules électriques ou hybrides), lampes, fusibles, tubes électriques,
- les dommages causés par les rongeurs aux circuits et à l'appareillage électrique ou électronique du véhicule assuré,
- les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner,
- les dommages subis par le contenu et les équipements du véhicule assuré, sauf si les options Contenu et Équipements ont respectivement été souscrites,
- les dommages faisant l'objet des garanties Vol et Dommages tous accidents,
- les risques visés au paragraphe des exclusions générales du chapitre des « Dispositions communes ».

6. Événements climatiques

Nous garantissons

Les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'ils résultent :

- des effets du vent dus aux tempêtes, ouragans ou cyclones conformément à l'article L.122-7 du Code des assurances,
- de l'action de la grêle,
- du poids de la neige, de la chute de neige ou de glace des toits,
- d'une avalanche,
- d'une inondation imprévisible à la suite de la montée des eaux provoquées par l'excès de pluie (débordement de cours d'eau ou refoulement d'égout) ou la rupture de canalisation,
- d'un glissement ou d'un éboulement de terrain.

Par tempêtes, ouragans ou cyclones, nous entendons l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, si l'intensité de ce phénomène est telle qu'il détruit ou détériore plusieurs bâtiments de bonne construction ou plusieurs véhicules terrestres à moteur dans la commune de survenance du sinistre ou dans les communes avoisinantes.

Nous ne garantissons pas :

- les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'ils résultent d'un événement considéré comme catastrophe naturelle après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté cet état,

- les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner,
- les dommages subis par le contenu et les équipements du véhicule assuré, sauf si les options Contenu et Équipements ont respectivement été souscrites,
- les dommages faisant l'objet des garanties Vol et Dommages tous accidents,
- les risques visés au paragraphe des exclusions générales du chapitre des « Dispositions communes ».

7. Vol

Nous garantissons

La disparition, la détérioration ou la destruction du véhicule assuré ou de l'un de ses éléments volés indépendamment s'il entre dans la définition du véhicule assuré, lorsqu'elle résulte directement d'un vol ou d'une tentative de vol.

Le vol ou la tentative de vol doit être caractérisé par la constatation d'indices sérieux rendant vraisemblable l'intention des voleurs. Ces indices sont notamment constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule assuré :

- en cas de tentative de vol du véhicule assuré ou d'éléments fixés à l'intérieur de celui-ci : toutes détériorations liées à la pénétration dans l'habitacle par effraction,
- en cas de découverte du véhicule assuré après vol : toutes détériorations liées à la pénétration dans l'habitacle par effraction, le forçage de la direction ou des antivols, la modification des branchements électriques du démarreur ou l'effraction par piratage du système électronique ou informatique.

L'indemnisation sera réduite de 30 % si les clés de contact ou la carte de démarrage électronique se trouvaient à l'intérieur ou sur le véhicule assuré au moment du vol ou de la tentative de vol.

Cette limitation n'est pas applicable en cas de :

- vol commis avec effraction du garage ou du local privatif dans lequel se trouve le véhicule assuré,
- vol par agression, y compris lors d'un essai en vue de la vente du véhicule assuré.

Nous garantissons également :

- le remboursement des frais engagés, avec notre accord préalable, pour la récupération du véhicule volé,
- le vol des roues du véhicule assuré.

Nous garantissons enfin :

- les dommages résultant du détournement du véhicule assuré à la suite d'un abus de confiance.

Outre la franchise éventuellement prévue aux conditions particulières pour la garantie vol, vous supporterez une franchise supplémentaire égale à 10 % du montant des dommages.

La garantie est subordonnée au dépôt de plainte.

Nous ne garantissons pas :

- les dommages causés par ou avec la complicité d'un membre de votre famille habitant dans votre foyer ou de vos préposés pendant leur service,
- le vol des éléments du véhicule assuré lorsqu'ils sont dérobés sans le véhicule, sauf :
 - en cas de vol commis avec effraction d'un local privatif ou par agression,
 - dans les cas visés par les extensions « nous garantissons également »,
- les dommages résultant :
 - d'une escroquerie relative au paiement lors de la vente du véhicule,
 - d'un abus de confiance commis par une personne pour s'emparer du véhicule (sauf en cas détournement),
- le vol du carburant,
- le vol seul des remorques non munies d'un antivol,
- les actes de vandalisme, sauf si les détériorations sont commises à l'occasion du vol ou de la tentative de vol du véhicule assuré ou de l'un de ses éléments,

- les véhicules éligibles à la clause 042 « Service Traqueur » et non équipés du système de géolocalisation après le dépassement du délai imparti pour l'installation du dispositif.
- les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner,
- les vols et détériorations du contenu et des équipements du véhicule assuré, sauf si les options Contenu et Équipements ont respectivement été souscrites,
- les risques visés au paragraphe des exclusions générales du chapitre des « Dispositions communes ».

8. Bris de glace

Nous garantissons

Les frais de réparation ou de remplacement à l'identique engagés à la suite d'un bris des éléments en verre, glaces ou verres organiques du véhicule assuré parmi :

- le pare-brise,
- les glaces latérales,
- la lunette arrière,
- la glace du toit ouvrant ou du toit panoramique fixe,
- les optiques de phares avant et leurs glaces de protection.

Nous garantissons également :

- les frais de marquage antiviol à la suite du bris d'une glace marquée.

Nous ne garantissons pas :

- les frais de réparation ou de remplacement à l'identique suite au bris des rétroviseurs, des feux de signalisation, des feux de recul et des optiques de phares arrière et leurs glaces de protection,
- tout autre élément en verre, glace ou verre organique,
- les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner,
- les dommages faisant l'objet de la garantie Dommages tous accidents,
- les risques visés au paragraphe des exclusions générales du chapitre des « Dispositions communes ».

9. Catastrophes naturelles

Nous garantissons

Les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Incendie, Événements climatiques, Vol, Bris de glace ou Dommages tous accidents. Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties lors de la première manifestation du risque.

L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre et s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise dont le montant est fixé par arrêté interministériel et apparaît sur vos conditions particulières.

Si le véhicule assuré est à usage professionnel, c'est le montant de la franchise prévue pour les garanties Incendie, Événements climatiques, Vol ou Dommages tous accidents qui s'applique s'il est supérieur au montant fixé par arrêté interministériel, conformément à l'article A.125-1 du Code des assurances.

Si un arrêté interministériel venait à revoir ces dispositions, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès l'entrée en vigueur de ce nouvel arrêté.

10. Catastrophes technologiques

Nous garantissons

Les dommages subis par le véhicule assuré ayant eu pour cause déterminante un accident déclaré catastrophe technologique par une décision de l'autorité administrative, conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (article L.128-2 du Code des assurances).

Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Incendie, Événements climatiques, Vol, Bris de glace ou Dommages tous accidents. Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

Nous ne garantissons pas

Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le contrat est souscrit par :

- une personne physique dans le cadre de son activité professionnelle,
- une personne morale.

11. Attentats

Nous garantissons

Les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, subis sur le territoire national.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Incendie, Événements climatiques, Vol, Bris de glace ou Dommages tous accidents.

La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couverts dans les limites de franchises et de plafonds fixées aux conditions particulières au titre de la garantie Incendie.

12. Dommages tous accidents

Nous garantissons

Les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'ils résultent :

- d'un versement ou d'un renversement sans collision préalable,
- d'une collision avec un ou plusieurs autres véhicules,
- d'un choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule (arbre, mur, piéton, animal, bicyclette, etc.),
- d'un choc entre les composants d'un même attelage (véhicule tracteur, remorque),
- de l'ouverture intempestive d'un élément de carrosserie (capot, portière, coffre, etc.) alors que le véhicule assuré est en mouvement,
- de son transport par voie maritime, fluviale, aérienne ou terrestre entre deux pays où la garantie s'exerce,

Pour les événements considérés comme « catastrophes naturelles », seules sont applicables les dispositions du paragraphe éponyme.

Nous garantissons également

Les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'ils résultent d'actes de vandalisme, c'est-à-dire de dégradations volontaires commises par des tiers, y compris les rayures, les tags, les dommages aux pneumatiques et y compris si ces événements résultent d'émeutes ou de mouvements populaires.

Dans tous les cas, la garantie s'exerce sous réserve qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

Nous ne garantissons pas :

- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque, au moment du sinistre, le conducteur :
 - est sous l'empire d'un état alcoolique, conformément aux articles L.234-1, L.234-8 ou R.234-1 du Code de la route,
 - est sous l'influence de stupéfiants, conformément aux articles L.235-1 ou L.235-3 du Code de la route,
 - refuse de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états.
- Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si l'accident est causé par l'un de vos préposés dans l'exercice de ses fonctions dans la mesure où vous n'aviez pas connaissance de cette situation,
- les dommages causés aux roues et pneumatiques sauf s'ils sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du véhicule ou d'un acte de vandalisme,
 - les dommages qui seraient la conséquence directe et exclusive de l'usure, d'un vice propre du véhicule assuré ou d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable et incombant à l'assuré,
 - les dommages survenus à l'intérieur du véhicule assuré (moteur, habitacle, coffre, etc.) en l'absence d'un événement couvert au titre de la présente garantie,
 - les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'il est, au moment du sinistre, frappé de rétention administrative de la carte grise ou d'une interdiction de circuler sur la voie publique,
 - les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner,
 - les dommages subis par le contenu et les équipements du véhicule assuré, sauf si les options Contenu et Équipements ont respectivement été souscrites,
 - les dommages faisant l'objet des garanties Vol, Incendie, Événements climatiques, Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques, Attentats et Bris de glace.
 - les risques visés au paragraphe des exclusions générales du chapitre des « Dispositions communes ».

13. Contenu

Nous garantissons

Le contenu :

- transporté à l'intérieur du véhicule assuré, dans le coffre de toit ou arrimé au véhicule assuré, lorsqu'il est endommagé ou volé en même temps que le véhicule assuré au titre d'un événement garanti et indemnisé pour le véhicule lui-même,
- transporté à l'intérieur du véhicule assuré ou du coffre de toit lorsqu'il est volé sans le véhicule assuré, à condition que le vol soit commis :
 - par agression,
 - avec effraction du véhicule assuré,
 - avec effraction du local privatif dans lequel le véhicule assuré est garé.

La garantie est limitée au montant indiqué aux dispositions particulières, sans application de franchise.

Le vol ou la tentative de vol doit être caractérisé par la constatation d'indices sérieux rendant vraisemblable l'intention des voleurs. Ces indices sont notamment constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule assuré, comme par exemple :

- toutes détériorations liées à la pénétration dans l'habitacle par effraction,
- le forçage de la direction ou des antivols,
- la modification des branchements électriques du démarreur,
- l'effraction par piratage du système électronique ou informatique.

Nous ne garantissons pas :

- les bijoux, montres, pièces d'argenterie, métaux et objets précieux, objets d'art, tableaux, objets de collection, espèces, valeurs et titres,
- le vol du contenu transporté dans un véhicule bâché ou non entièrement clos,
- le contenu des remorques et caravanes, sauf si votre remorque est couverte et fait l'objet d'une garantie vol spécifique,

- le contenu transporté à titre onéreux,
- les animaux transportés,
- le vol causé par ou avec la complicité d'un membre de votre famille habitant dans votre foyer ou de vos préposés pendant leur service,
- les vols commis entre 22 heures et 6 heures lorsque le véhicule stationne hors d'un endroit clos et fermé à clé ou gardienné. Toutefois, la garantie reste accordée quand la durée du stationnement est inférieure à 90 minutes,
- les dommages survenus lors des opérations de chargement et de déchargement,
- les risques visés au paragraphe des exclusions générales du chapitre des « Dispositions communes ».

14. Équipement

Nous garantissons

Les garanties souscrites pour le véhicule assuré sont étendues aux accessoires et aménagements.

Toutefois, s'ils sont volés seuls, les accessoires et aménagements ne sont garantis qu'à la suite d'une effraction manifeste du véhicule assuré ou de tout autre dommage causé au véhicule lui-même.

La garantie est limitée au montant indiqué aux dispositions particulières, sans application de franchise.

La règle proportionnelle prévue à l'article L.121-5 du Code des assurances est abrogée.

Les aménagements apportés au véhicule doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les transformations notables modifiant les caractéristiques indiquées sur le certificat d'immatriculation et notamment celles visant à augmenter les performances du véhicule doivent faire l'objet d'une nouvelle réception, conformément à l'article R.321-16 du Code de la route.

Nous ne garantissons pas :

- les éléments de tuning destinés à améliorer les performances du véhicule assuré,
- les risques visés au paragraphe des exclusions générales du chapitre des « Dispositions communes ».

15. Valeur majorée

Nous garantissons

Une indemnisation renforcée du véhicule assuré lorsqu'il est détruit, c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable, ou volé et non retrouvé dans les 30 jours à compter de la date de dépôt de plainte, à la suite d'un événement garanti par le contrat.

Cas général

L'indemnisation est déterminée en fonction de l'ancienneté du véhicule assuré au jour du sinistre, calculée à partir de sa date de première mise en circulation, conformément au tableau ci-après :

Montant maximum d'indemnisation au jour du sinistre	Ancienneté du véhicule assuré depuis sa date de première mise en circulation	
	Niveau 1	Niveaux 2 et 3
Valeur d'achat	≤ 24 mois	≤ 36 mois
Valeur à dire d'expert + 20 % avec un minimum de 1 500 €	> 24 mois	> 36 mois

Cas particulier du véhicule faisant l'objet d'un leasing ou crédit-bail, d'une location longue durée ou d'une location avec option d'achat :

L'indemnisation correspond à la somme la plus élevée entre la valeur définie au cas général et la réclamation formulée par la société financière propriétaire du véhicule pour rupture anticipée du contrat, à l'exclusion des loyers impayés antérieurs à la date du sinistre, des pénalités de retard et des écarts kilométriques.

Cette indemnisation est versée à la société financière propriétaire du véhicule assuré sur une base hors taxes.

Si la réclamation formulée est inférieure à la valeur définie au cas général, nous vous versons la différence sur une base hors taxes ou toutes taxes comprises selon votre régime fiscal. La valeur de sauvetage, si la société financière ne nous cède pas le véhicule, et les éventuelles franchises, seront déduites. Vous êtes tenu de nous fournir une copie du contrat de location et du tableau de financement ou d'amortissement.

Nous garantissons également

Si vous avez souscrit le niveau 3 et qu'il en est fait mention dans vos conditions particulières, les frais de réparation ou de remplacement à l'identique engagés à la suite du bris :

- des rétroviseurs,
- des feux de signalisation,
- des feux de recul,
- des optiques de phares arrière et leurs glaces de protection.

Nous ne garantissons pas :

- les remorques, les caravanes et les appareils terrestres attelés,
- le contenu du véhicule assuré.

16. Responsabilité civile outil

Nous garantissons

Les conséquences pécuniaires des dommages causés à autrui par le véhicule assuré lorsqu'il est utilisé en tant qu'outil pour le travail auquel il est normalement destiné et que ces dommages sont dus exclusivement aux équipements utilitaires du véhicule en cours de travail, sans implication de sa fonction de déplacement.

Nous garantissons également

Les dommages d'atteintes accidentelles à l'environnement, c'est-à-dire l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol et les eaux mais également la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

La garantie s'applique selon les modalités (plafond d'indemnisation et franchise) indiquées sur les conditions particulières.

Les limites de la garantie

La garantie, déclenchée par la réclamation dans les conditions prévues à l'article L.124-5 du Code des assurances, couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration de 5 ans, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été résouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Application des montants de garantie pendant le délai subséquent

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus au contrat pendant l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Ces montants sont applicables dans les limites ci-après :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance ; l'année d'assurance s'entend pour l'ensemble des sinistres relevant du délai subséquent,

- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre,
- une seule fois pour la période de 5 ans.

Il est convenu que les montants garantis, y compris ceux affectés au délai subséquent, se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités sans reconstitution de la garantie après règlement.

Nous ne garantissons pas :

- les dommages subis par les biens confiés à l'assuré au cours d'une opération de transport, de manutention ou de levage,
- les dommages affectant l'ouvrage ou les travaux réalisés par l'assuré,
- les dommages de toute nature causés par l'amiante, les fibres d'amiante ou tout matériau contenant de l'amiante,
- les dommages visés par les exclusions prévues au titre de la garantie Responsabilité Civile,
- les dommages visés au paragraphe des exclusions générales du chapitre des « Dispositions communes ».

17. Immobilisation du véhicule

Nous garantissons

Une indemnité forfaitaire, dont le montant journalier est indiqué aux conditions particulières, lorsque le véhicule assuré est dans l'impossibilité de circuler à la suite d'un événement couvert au titre des garanties incendie, événements climatiques, vol, attentats, catastrophes naturelles, catastrophes technologiques ou dommages tous accidents.

Notre indemnisation est versée dans la limite du double du temps fixé par l'expert pour la remise en état du véhicule assuré, sans jamais pouvoir excéder 30 jours, y compris lorsque le véhicule assuré est irréparable à dire d'expert ou volé.

La garantie s'exerce avec une franchise relative de 3 jours, c'est-à-dire qu'aucune indemnité n'est versée lorsque la durée d'immobilisation du véhicule assuré est inférieure ou égale à 3 jours.

La garantie cesse dès que le véhicule assuré est remis en état ou dès la livraison d'un nouveau véhicule lorsque le véhicule assuré est irréparable à dire d'expert ou volé.

Nous ne garantissons pas :

- l'immobilisation du véhicule assuré en cas de bris de glace ou de panne,
- les risques visés au paragraphe des exclusions générales du chapitre des « Dispositions communes ».

18. Bris interne sur équipement

Nous garantissons

Les dommages subis par l'équipement du véhicule assuré se retrouvant dans l'impossibilité de fonctionner lorsqu'ils résultent :

- d'un événement couvert au titre des garanties incendie, événements climatiques, vol, attentats, catastrophes naturelles, catastrophes technologiques ou dommages tous accidents,
- d'un événement d'origine externe : chute, passage sur une dénivellation (ornière, souche, roche, etc.),
- d'un événement d'origine interne : défaut de conception, de construction, de montage et de matière,
- d'un incident d'exploitation : dérèglement, échauffement mécanique, défaillance des systèmes de sécurité, de protection et/ou de régulation,
- de causes humaines telles que maladresse, négligence, inexpérience,
- des opérations de montage, de démontage, d'entretien, de réparation, de manutention.

Nous garantissons également

Le démontage et le remontage de l'équipement sur un autre véhicule lorsque, suite à un sinistre garanti, le véhicule assuré est déclaré non réparable à dire d'expert selon les règles de l'article

« calcul de l'indemnité » au chapitre « l'indemnisation » des présentes conditions générales.

La garantie s'applique selon les modalités (plafond d'indemnisation et franchise) indiquées sur les conditions particulières.

Nous ne garantissons pas

Les dommages :

- résultant d'un montage, d'une exploitation, d'une modification, d'un entretien, d'une réparation ou d'une utilisation de pièces non conforme aux normes et prescriptions du constructeur,
- résultant d'un vice ou d'un défaut existant au moment de la

prise d'effet de la garantie et qui était connu de l'assuré,

- causés aux pièces d'usure, aux matières consommables et aux pièces interchangeables donnant lieu à un remplacement périodique,
- résultant du maintien ou de la remise en service d'un véhicule endommagé avant réparation complète et définitive,
- résultant de l'usure ou de la corrosion quelle qu'en soit l'origine,
- Indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule, manque à gagner,
- visés au paragraphe des exclusions générales du chapitre des « Dispositions communes ».

La territorialité

S'il en est fait mention aux conditions particulières, vos garanties s'exercent :

Garanties	Étendues territoriales
Toutes garanties autres que celles ci-après :	Dans tous les cas : <ul style="list-style-type: none">• France métropolitaine• Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte• Saint Barthélemy, Saint Martin Pour tout déplacement de 3 mois maximum : <ul style="list-style-type: none">• Pays membres de l'Union Européenne• Saint Siège, Saint Marin, Andorre, Monaco, Norvège, Suisse, Lichtenstein• Pays dans lesquels la carte verte est valable
Responsabilité civile pour préjudice écologique	<ul style="list-style-type: none">• France métropolitaine,• tous les DROM-COM
Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques, Attentats	<ul style="list-style-type: none">• France métropolitaine,• Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte• Saint Barthélemy, Saint Martin, Wallis et Futuna
Assistance	Voir convention d'assistance mentionnée aux conditions particulières

Les exclusions générales

En complément des exclusions propres à chaque garantie, nous ne garantissons pas :

1. Les dommages causés intentionnellement par le conducteur ou par toute personne à qui la qualité d'assuré est attribuée par le contrat, sous réserve des dispositions de l'article L.121-2 du Code des assurances pour la garantie Responsabilité Civile ;
2. Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère ;
3. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
4. Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;
5. Les dommages provoqués ou aggravés par le transport dans le véhicule assuré de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes.

Toutefois, nous admettons une tolérance de 500 kg ou 600 litres d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, y compris l'approvisionnement en carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

6. Les dommages :

- survenus au cours d'épreuves, manifestations, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics par les articles L.211-26, L.211-27, R.211-1 et R.211-12 du Code des assurances, si vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur et de préposé de l'un d'eux,
- subis par le véhicule assuré lorsqu'il est utilisé sur circuit non ouvert à la circulation publique.

Toutefois, les garanties restent acquises en cas de participation à des rallyes-concentrations touristiques sans chronométrage et lors des parcours de liaison entre les étapes d'une manifestation sportive.

7. Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule.

Toutefois, la garantie (sauf la garantie du conducteur) reste accordée :

- au sociétaire, au propriétaire et au gardien autorisé du véhicule assuré :
 - en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à leur insu,
 - lorsque le véhicule est conduit par un de leurs préposés les ayant trompés sur l'existence ou la validité de leur permis de conduire.
- lorsque le permis de conduire est sans validité :
 - soit pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire,
 - soit lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

- en cas de conduite accompagnée dans les conditions fixées par la réglementation sur l'apprentissage anticipé de la conduite (article R.211-5 du Code de la route). La garantie est toutefois subordonnée à votre déclaration préalable et à notre accord constaté par avenant. Dans ce cas, la garantie du conducteur, si elle est prévue au contrat, est également accordée.

8. Le remboursement des amendes consécutives à une infraction et les frais de fourrière.

Attention :

Les risques exclus aux paragraphes 4 à 6 ci-avant ne vous dispensent pas de l'obligation d'assurance. Vous ne devez pas vous exposer à ces risques sans assurance préalable, sous peines des sanctions prévues par les articles R.211-45 et L.211-26, 1^{er} alinéa, du Code des assurances.

L'indemnisation

1. Vos obligations en cas de sinistre

	Nature du sinistre	
	Vol ou tentative de vol	Autres sinistres
Principe	Vous devez nous déclarer par tous moyens (lettre recommandée de préférence) le sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les délais suivants :	
Délai	2 jours ouvrés	5 jours ouvrés Le délai est porté à 10 jours à compter de la publication de l'arrêté interministériel en cas de catastrophe naturelle ou de catastrophe technologique.
Formalités	<p>Vous devez nous transmettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>au moment de la déclaration du sinistre</u>, le constat amiable ou à défaut nous indiquer : <ul style="list-style-type: none"> - la nature et les circonstances exactes du sinistre, - ses causes et conséquences connues ou présumées, - les noms et adresses du conducteur au moment du sinistre, des personnes lésées et, si possible, des témoins. • <u>dès réception</u>, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés, concernant un sinistre susceptible de faire jouer une garantie. 	
Obligations	<p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • déposer plainte dans les 48 heures auprès des autorités compétentes et nous remettre le récépissé de dépôt de plainte, • nous aviser dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule ou des objets volés. 	<p>En cas de dommages causés au véhicule assuré, vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nous indiquer l'endroit où les dommages pourront être constatés, • faire constater par les moyens légaux vis-à-vis du transporteur ou des tiers, les dommages survenus au cours d'une opération de transport du véhicule assuré, • ne jamais faire commencer les travaux de réparation avant notre accord. <p>En cas de dommages causés au conducteur, vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nous adresser un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables, • accepter de vous soumettre au contrôle du médecin que nous aurons mandaté pour vous examiner, • nous fournir toutes les pièces justificatives permettant d'établir le préjudice, de le régler et d'exercer éventuellement notre recours.
Sanctions	<p>Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus et si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice, nous pouvons invoquer la déchéance de notre garantie, sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure, conformément à l'article L.113-2 du Code des assurances.</p> <p>Si les autres obligations prévues ci-avant ne sont pas respectées (sauf le cas fortuit ou de force majeure), nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle correspondant au préjudice que nous avons subi. Vous serez déchu de tout droit à garantie si, en connaissance de cause :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vous faites de fausses déclarations sur : <ul style="list-style-type: none"> - la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, - la date, la valeur d'achat, l'état général ou le kilométrage du véhicule assuré, - l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre. • vous employez volontairement des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux. 	

2. Disposition concernant la Responsabilité civile

2.1. Direction du procès

Pour les dommages entrant dans le cadre de la garantie « Responsabilité civile » et dans les limites de celle-ci, nous assumons seuls la direction du procès qui vous est intenté et avons le libre exercice des voies de recours.

Toutefois, l'assuré – ou son préposé – coté en qualité de prévenu peut exercer seul une voie de recours à l'encontre d'une condamnation pénale.

Si vous désirez vous immiscer dans la direction du procès nous incombant, vous devez nous en aviser en indiquant les motifs de votre immixtion, sous peine de vous exposer à une déchéance de garantie.

Cette sanction n'est pas applicable lorsque votre immixtion est justifiée par la défense d'un intérêt propre qui ne peut être pris en charge au titre de la garantie « Responsabilité civile ».

2.2. Transaction

Nous avons seul le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable si elle intervient en dehors de nous.

Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

2.3. Sauvegarde des droits des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les franchises prévues au contrat,
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de cotisation,
- la réduction de l'indemnité applicable conformément à l'article L.113-9 du Code des assurances en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi,
- les exclusions de garantie prévues aux articles R.211-10 et R.211-11 du Code des assurances.

Dans ces cas, nous procédons, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour votre compte.

Si vous êtes responsable, nous exercerons contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes ainsi payées ou mises en réserve à votre place, conformément à l'article R.211-13 du Code des assurances.

2.4. Offre d'indemnité

Lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous sommes néanmoins tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles L.211-9 à L.211-17 du Code des assurances.

3. Dispositions concernant les dommages causés au véhicule et les garanties annexes

3.1. Évaluation des dommages

Les dommages sont évalués de gré à gré ou par l'expert que nous avons mandaté.

L'expert que nous désignons détermine, selon les conditions du marché automobile :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détachées, directement consécutifs au sinistre garanti,
- la valeur du véhicule assuré avant le sinistre,
- s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du véhicule assuré après le sinistre.

Déduction faite des franchises éventuelles prévues au contrat, le montant de notre indemnité ne pourra jamais dépasser :

- ni la valeur de remplacement à dire d'expert,
- ni le montant de garantie fixé au contrat,
- ni le prix d'achat du véhicule indiqué sur la facture comprenant les éventuels frais d'entretien si ceux-ci ont été effectués dans les 3 mois suivant la date d'achat,
- ni la valeur que vous avez déclarée.

Lorsque vous pouvez récupérer la TVA, son montant est déduit de l'indemnité.

Si vous êtes en désaccord avec nous sur l'origine, l'étendue ou l'évaluation des dommages, un arbitrage est obligatoire avant toute procédure judiciaire.

L'arbitrage est réalisé par 2 experts désignés l'un par nous, l'autre par vous.

À défaut d'entente entre eux, ils sont départagés par un troisième expert désigné par eux ou, à défaut d'accord sur cette désignation, par ordonnance du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

Chacun de nous paie :

- les frais et honoraires de son expert,
- la moitié de ceux du troisième expert et des frais de sa nomination.

3.2. Calcul de l'indemnité

En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations directement consécutives à l'événement garanti est inférieur à la valeur à dire d'expert du véhicule assuré avant le sinistre, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations directement consécutives au sinistre garantie, déduction faite des éventuelles franchises.

En cas de dommage total suite à un sinistre couvert mettant en jeu une garantie dommages

Lorsque le montant des réparations directement consécutives à l'événement garanti est supérieur à la valeur à dire d'expert du véhicule assuré avant le sinistre (y compris lorsque le véhicule assuré est volé et non retrouvé dans les 30 jours à compter de la date du dépôt de plainte), le montant de l'indemnité est fixé selon les modalités suivantes :

		Sans l'option Valeur majorée	Avec l'option Valeur majorée
Vous nous cédez le véhicule assuré		L'indemnité est fixée selon les modalités prévues à l'article 3.1 Évaluation des dommages, déduction faite des éventuelles franchises.	L'indemnité est égale à la valeur prévue par l'option Valeur majorée, déduction faite des éventuelles franchises.
Vous ne nous cédez pas le véhicule assuré	Vous ne le faites pas réparer	L'indemnité est fixée selon les modalités prévues à l'article 3.1 Évaluation des dommages, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises.	L'indemnité est égale à la valeur prévue par l'option Valeur majorée, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises.
	Vous le faites réparer	L'indemnité est égale au montant des réparations dans la limite de la valeur à dire d'expert, déduction faite des éventuelles franchises. Elle est versée sur présentation de la facture des réparations.	L'indemnité est égale au montant des réparations dans la limite de la valeur prévue par l'option Valeur majorée, déduction faite des éventuelles franchises. Elle est versée sur présentation de la facture des réparations.

	Sans l'option Valeur majorée	Avec l'option Valeur majorée
Principe	Notre indemnité, dont le montant est précisé ci-dessous, est réduite, le cas échéant, des franchises prévues aux conditions particulières et, sous réserve des dispositions de l'article L.327-1 du Code de la route, de la valeur du véhicule après sinistre.	
Montant	<p><u>Si véhicule assuré ≤ 12 mois d'ancienneté et si la garantie dommages est acquise</u> :</p> Valeur d'achat indiquée sur la facture, déduction faite des frais annexes. <p><u>Si véhicule assuré > 60 mois d'ancienneté</u> :</p> 800 euros <p><u>Dans tous les autres cas</u> :</p> Valeur à dire d'expert du véhicule assuré avant sinistre.	<p><u>Si véhicule assuré ≤ 24 ou 36 mois d'ancienneté (selon niveau choisi)</u> :</p> Valeur d'achat indiquée sur la facture, déduction faite des frais annexes. <p><u>Si véhicule assuré > 24 ou 36 mois d'ancienneté (selon niveau choisi)</u> :</p> 1 500 euros
Précision	Si vous ne nous cédez pas le véhicule assuré, nous déduisons de ces minimums la valeur de sauvetage du véhicule.	

L'ancienneté du véhicule est calculée depuis la date de première mise en circulation ou première immatriculation figurant sur la carte grise.

Cas particulier du véhicule faisant l'objet d'un leasing ou crédit-bail, d'une location longue durée ou d'une location avec option d'achat :

Lorsque le véhicule assuré est détruit, c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable, ou volé et non retrouvé dans les 30 jours à compter de la date du dépôt de plainte :

- notre indemnité est versée à la société financière propriétaire du véhicule assuré sur une base hors taxes,
- si la réclamation formulée est inférieure à la valeur maximum prévue au présent contrat, nous vous versons la différence sur une base hors taxes ou toutes taxes comprises selon votre régime fiscal.

3.3. Vétusté

Notre indemnité est toujours calculée vétusté déduite pour :

- les pneumatiques,
- les capotes et les bâches,
- les circuits et l'appareillage électriques ou électroniques (sauf les systèmes de protection du véhicule contre le vol),
- le contenu,
- les équipements.

3.4. Libre choix du réparateur

En cas de dommage matériel garanti par le contrat, vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir, conformément à l'article L.211-5-1 du Code des assurances.

4. Délais de paiement

4.1. Cas général

Sauf pour les cas visés ci-après, le paiement de l'indemnité est effectué dans les 10 jours qui suivent l'accord des parties ou la décision judiciaire devenue exécutoire.

En cas d'opposition à paiement, le délai ne court qu'à partir de la levée de l'opposition.

4.2. En cas de vol du véhicule

Si le véhicule assuré n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du sinistre : nous vous présentons une offre d'indemnité sous réserve que vous nous ayez fourni préalablement toutes les pièces nécessaires au règlement (le récépissé du dépôt de plainte, le certificat de non gage, la carte grise, les clés, la facture d'achat du véhicule, le certificat de cession signé par le propriétaire du véhicule).

Le paiement de l'indemnité a lieu dans les 10 jours qui suivent l'accord des parties ou la décision judiciaire devenue exécutoire.

Si le véhicule assuré est retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du sinistre : vous êtes tenu d'en

reprandre possession et nous réglons les dommages subis par le véhicule selon les modalités prévues au paragraphe calcul de l'indemnité.

Si le véhicule assuré est retrouvé après le délai de 30 jours à compter de la déclaration du sinistre : vous avez, dans les 30 jours où vous avez eu connaissance de cette récupération, le choix entre :

- recevoir ou conserver notre indemnité, auquel cas nous devenons propriétaire du véhicule assuré,
- reprendre possession du véhicule assuré moyennant le remboursement de l'indemnité versée, déduction faite du montant des dommages et des frais garantis.

4.3. En cas de catastrophe naturelle

Nous vous versons l'indemnité due dans les 3 mois à compter du jour où vous nous avez remis l'état des pertes ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous devons porter, à compter de l'expiration de ce délai, intéresse au taux légal, conformément à l'article A.125-1 du Code des assurances.

4.4. En cas de catastrophe technologique

Nous vous versons l'indemnité due dans les 3 mois à compter du jour où vous nous avez remis l'état des pertes ou de la date de publication de la décision administrative prévue à l'article L.128-1 du Code des assurances, lorsque celle-ci est postérieure.

5. Subrogation

Nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans vos droits et actions contre les tiers responsables du sinistre ou tenus à réparation.

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours. Si, par votre fait, la subrogation ne peut pas s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être acquise, dans la limite de la subrogation, conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances.

Toutefois, pour les garanties dommages causés au véhicule assuré et les garanties annexes, nous n'exerçons un recours contre le conducteur que dans les cas suivants :

- le conducteur s'est emparé frauduleusement du véhicule,
- le véhicule a été confié à un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile.

Dans le cas où, en vertu de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir de l'État, d'un département, d'une commune ou de tout organisme spécialement créé par le législateur, une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré, vous vous engagez à signer une quittance à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.

La vie du contrat

1. Vos déclarations

1.1. À la souscription du contrat

Vous devez répondre exactement aux questions que nous vous posons, lors de la phase précontractuelle et lors de la souscription, sur les circonstances de nature à nous faire apprécier les risques à assurer, conformément à l'article L.113-2 du Code des assurances.

Vos réponses nous permettent de fixer votre cotisation et sont reproduites dans le projet de contrat d'assurance et aux conditions particulières.

1.2. En cours de contrat

Vous devez nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez données à la souscription.

Vous devez notamment nous déclarer :

- le changement du véhicule assuré ou de ses caractéristiques, de son usage, de son lieu de garage,
- le changement d'un des conducteurs désignés ou de leurs caractéristiques (profession, etc.),
- le changement de tranche kilométrique en cas de choix d'un forfait avec kilométrage limité,
- toute suspension de permis de conduire supérieure à 2 mois ou annulation ou retrait du permis de conduire d'un des conducteurs désignés ainsi que toutes sanctions pénales subies par eux pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur,
- l'infirmité ou la maladie grave diminuant la capacité de conduite d'un des conducteurs désignés,
- l'adjonction d'une remorque de plus de 750kg de poids total autorisé en charge.

Cette déclaration doit nous être faite, par lettre recommandée, dans les 15 jours à partir du moment où vous avez eu connaissance de ces circonstances, conformément à l'article L.113-2 du Code des assurances.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque conformément à l'article L.113-4 du Code des assurances, nous avons la possibilité :

- soit de résilier le contrat, par lettre recommandée, moyennant préavis de 10 jours,
- soit de vous proposer, par lettre recommandée, une majoration de la cotisation. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre recommandée.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de votre cotisation. Si nous refusons de la déduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de 30 jours, conformément à l'article L.113-4 du Code des assurances.

1.3. Sanctions

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat est sanctionnée par :

- si votre mauvaise foi est établie, la nullité du contrat, conformément à l'article L.113-8 du Code des assurances. Dans ce cas, nous conservons les cotisations que vous avez payées et nous avons le droit, à titre de dédommagement, de vous réclamer le paiement de toutes les cotisations dues jusqu'à l'échéance principale du contrat. Vous devez également nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.
- si votre mauvaise foi n'est pas établie :
 - Une augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,

- Une réduction d'indemnité du sinistre en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si vous aviez déclaré exactement et complètement le risque, conformément à l'article L.113-9 du Code des assurances.

1.4. Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts en tout ou partie par une autre assurance, vous devez immédiatement nous en informer et nous indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'assureur de votre choix.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3 du premier alinéa du Code des assurances (nullité du contrat et dommages et intérêts) sont applicables.

2. Les cotisations

2.1. Paiement des cotisations

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations et des garanties que vous avez choisies. Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'État.

Elle est payable d'avance, aux échéances et selon le montant indiqués aux conditions particulières puis, ultérieurement, sur chaque avis d'échéance de cotisation. Le règlement doit être adressé à nous-mêmes ou à notre représentant désigné aux conditions particulières.

2.2. Conséquences du non-paiement

Si vous ne payez pas votre cotisation ou fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance et indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, nous adressons à votre dernier domicile connu, conformément à l'article L.113-3 du Code des assurances, une lettre recommandée valant mise en demeure qui, sauf paiement entre temps :

- suspend les garanties souscrites à l'expiration d'un délai de 30 jours après l'envoi de cette lettre,
- résilie le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-avant par notification faite au sociétaire, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de la garantie, survenue pour non-paiement d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée, sans pour autant vous dispenser de l'obligation de payer les fractions de cotisation exigibles à leur échéance.

En cas de suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou les fractions de cotisation non réglées nous restent dues, y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement malgré l'absence de garanties. Si vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais éventuels de poursuite et de recouvrement pendant la période de suspension, votre contrat est remis en vigueur et les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

2.3. Révision du tarif et des franchises

En fonction de l'évolution des coûts des sinistres, nous pouvons être amenés à modifier notre tarif et nos franchises. Dans ce cas, votre cotisation ainsi que, s'il y a lieu, les franchises, seront modifiées à compter de l'échéance annuelle qui suit la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif ou des nouvelles franchises.

En cas de majoration de la cotisation ou des franchises, le sociétaire aura le droit de résilier le contrat par lettre recommandée dans les 30 jours suivant celui où il aura eu connaissance de la majoration. La résiliation prendra effet 30 jours après l'envoi de cette lettre et la cotisation restant due, pour la période entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, sera calculée sur la base du tarif précédent.

3. Le début et la fin du contrat

3.1. Formation

Avant la conclusion du contrat, nous vous remettons un exemplaire du projet de contrat d'assurance ou de la fiche de formalisation du devoir de conseil (article L.112-2 du Code des assurances).

Le contrat est formé dès l'accord des parties, soit par la signature du projet de contrat d'assurance ou des conditions particulières, soit par le paiement de tout ou partie de la cotisation. La signature du contrat comporte pour vous l'adhésion à nos statuts dont un exemplaire complet vous a été remis.

3.2. Prise d'effet

Le contrat prend effet à la date et l'heure indiquées aux conditions particulières (zéro heure en cas d'absence de mention).

En cas de paiement par chèque de la première cotisation, la prise d'effet du contrat est subordonnée à l'encaissement du chèque.

3.3. Durée

Sauf indication contraire aux conditions particulières, le contrat est souscrit jusqu'à la prochaine échéance annuelle et se renouvelle automatiquement d'année en année.

S'il a été conclu pour une durée déterminée, ses effets cessent de plein droit à la date d'expiration indiquée aux conditions particulières.

3.4. Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas suivants :

a) Par vous

- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire la cotisation (article L.113-4 du Code des assurances), dans les conditions prévues au présent chapitre, paragraphe 1.2,
- en cas de majoration de la cotisation ou des franchises, dans les conditions prévues au présent chapitre, paragraphe 2.3.
- si, après sinistre, nous résilions un autre contrat souscrit par vous (articles R.113-10 et A.221-1-2 du Code des assurances). Vous pouvez alors mettre fin au présent contrat dans un délai de 30 jours suivant la notification de cette résiliation. La résiliation prendra effet 30 jours après sa notification,
- chaque année dans un délai de 20 jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance principale, le cachet de La Poste faisant foi, sous réserve que votre contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles. La résiliation prend effet :
 - à la date d'échéance si votre demande de résiliation nous a été adressée entre l'envoi de l'avis d'échéance et la date d'échéance de votre contrat,
 - le lendemain de la date figurant sur le cachet de La Poste de votre lettre recommandée si votre demande de résiliation nous a été adressée dans le délai de 20 jours accordé mais après la date d'échéance de votre contrat.
- À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, sans frais ni pénalités, sous réserve que votre contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles. La résiliation prend effet un mois après que nous en aurons reçu notification par votre nouvel assureur (article L.113-15-2 du Code des assurances).

b) Par nous

- en cas de non-paiement de la cotisation (article L.113-3 du Code des assurances), dans les conditions prévues au présent chapitre, paragraphe 2.2,
- en cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code des assurances), dans les conditions prévues au présent chapitre, paragraphe 1.2,

- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code des assurances),
- après sinistre (article R.113-10 du Code des assurances). Toutefois, la garantie responsabilité civile ne peut être résiliée que si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou à la suite d'une infraction au Code de la route sanctionnée par une suspension du permis de conduire d'au moins 1 mois ou par une annulation de ce permis (article A.211-1-2 du Code des assurances).
- en cas de contrat temporaire, si l'ensemble des pièces justificatives permettant d'émettre le contrat définitif n'ont pas été reçues ou si elles ne corroborent pas les déclarations faites à la souscription et selon les dispositions prévues au projet de contrat d'assurance.

c) Par chacune des parties

- À chaque échéance annuelle, moyennant un préavis de 2 mois au moins.
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L.113-16 du Code des assurances). Dans ce cas, vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements en indiquant sa nature, sa date et en produisant les justificatifs. Dès que nous avons connaissance d'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois. Dans tous les cas, la résiliation prend effet 30 jours après sa notification.
- en cas de vente ou donation du véhicule assuré (article L.121-11 du Code des assurances). La résiliation prend effet 10 jours après sa notification,

d) Par vos héritiers ou par nous

- en cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance étant transférée de plein droit à ses héritiers (article L.121-10 du Code des assurances). La résiliation prend effet 10 jours après sa notification.

e) Par l'administrateur judiciaire ou par nous

- en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de votre société (article L.113-6 du Code des assurances). La résiliation intervient dans un délai de 30 jours après l'envoi de la mise en demeure à l'administrateur judiciaire, si ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (articles L.622-13, L.631-14 et L.641-11-1 du Code de commerce).

f) De plein droit

- en cas de perte total du véhicule assuré résultant d'un événement non garanti (article L.121-9 du Code des assurances) ou d'un événement garanti,
- en cas de vente ou donation du véhicule assuré (article L.121-11-2 du Code des assurances). Le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation. La résiliation intervient après 6 mois si le contrat n'a pas été remis en vigueur. Vous devez nous informer par lettre recommandée de la date du transfert de propriété et nous restituer les documents d'assurance (carte verte et certificat d'assurance),
- en cas de retrait de notre agrément (article L.326-12 du Code des assurances). La résiliation prend effet le 40^{ème} jour, à midi, qui suit sa publication au Journal Officiel,
- en cas de réquisition du véhicule assuré (article L.160-6 du Code des assurances). La résiliation prend effet immédiatement.

3.5. Les modalités de résiliation

a) Résiliation par le sociétaire, l'héritier ou l'acquéreur

Vous devez nous en informer soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège ou auprès de notre agent général.

Dans le cas d'une résiliation fondée sur l'article L.113-15-2 du Code des assurances, vous devez adresser votre demande de résiliation par lettre ou par tout support durable à votre nouvel

assureur qui effectuera pour votre compte les formalités nécessaires à l'exercice de ce droit de résiliation hors échéance.

b) Résiliation par l'assureur

Nous vous en informons par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.

c) Résiliation par lettre recommandée

Les préavis ou délais se comptent à partir de la date d'envoi, le cachet de La Poste faisant foi.

3.6. Sort des cotisations après résiliation

Lorsque le contrat est résilié en cours d'année d'assurance, nous vous remboursons la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation sauf en cas :

- de résiliation pour non-paiement de la cotisation (la cotisation annuelle est due intégralement à titre d'indemnité),
- de résiliation pour perte totale du véhicule résultant d'un événement garanti (nous ne remboursons que la fraction de cotisation afférente aux garanties qui ne se sont pas exercées).

Le remboursement de la cotisation est toutefois subordonné à la restitution des documents d'assurance (carte verte et certificat d'assurance) que nous vous avons remis.

Lorsque la résiliation du contrat est fondée sur l'article L.113-15-2 du Code des assurances, l'assureur s'engage à rembourser la portion de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai de 30 jours à compter de la date de résiliation.

4. Dispositions diverses

4.1. Réclamation

Au cours de la vie du contrat, des difficultés peuvent survenir. Aussi, pour toute demande ou rectification d'information vous concernant ou en cas de litige, vous devez en premier lieu consulter votre interlocuteur habituel (agence, courtier...). Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez saisir le service relations clientèle :

- par courrier : Aréas – Service relations clientèle – 49, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08,
- par internet : www.areas.fr,
- par téléphone : 01 40 17 65 00.

Le service relations clientèle vous répondra au plus tard dans les deux mois suivant la date de réception de votre réclamation.

En cas de désaccord persistant après la réponse donnée par le service relations clientèle, si vous êtes un particulier et à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée, vous avez la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance :

- par courrier : La Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 Paris cedex 09,
- par voie électronique : www.mediation-assurance.org.

L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

4.2. Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4, place de Budapest CS 92459 75439 Paris cedex 09.

4.3. Prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable. Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai est porté à 10 ans dans le cadre de la Garantie du conducteur lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du conducteur décédé.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L.114-1 à L.114-3 du Code des assurances reproduits ci-après.

Article L.114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,

2) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnitée par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

La prescription peut être interrompue comme le prévoit l'article L.114-2 du Code des assurances.

Article L.114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription mentionnées à l'article L.114-2 sont celles prévues aux articles 2240 à 2246 du Code civil, reproduits ci-dessous :

Article 2240 du Code civil : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

4.4. Faculté de renonciation

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance :

a) En cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage

Dans le cas où le souscripteur personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article L.112-9 du Code des assurances reproduit ci-après :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Le souscripteur qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'intermédiaire dont les coordonnées figurent sur vos conditions particulières.

Modèle de lettre de renonciation

« Je soussigné M....., demeurant au renonce à mon contrat n°..... souscrit auprès d'Aréas Dommages conformément à l'article L.112-9 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de la présente lettre d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

[Date et signature]. »

L'exercice de ce droit de renonciation dans les délais entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, le souscripteur est informé qu'il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, le souscripteur ne peut plus exercer ce droit de renonciation conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances.

b) En cas de souscription à distance de votre contrat

La vente de votre contrat d'assurance automobile peut être réalisée exclusivement par téléphone, courrier ou internet. Dans ce cas, cette vente est régie par les articles L.112-2-1 et R112-4 du Code des assurances.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur personne physique qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps,
- qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

En cas de fourniture d'opération d'assurance à distance, le souscripteur doit recevoir de l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance, par écrit ou sur un support durable en temps utile et avant tout engagement, les conditions contractuelles ainsi que les informations mentionnées à l'article L.112-2-1 III du Code des assurances.

En cas de fourniture d'opération d'assurance à distance, et conformément aux dispositions de l'article L.112-2-1 du Code des assurances, le souscripteur ne dispose pas d'un droit de renonciation pour les contrats d'assurances de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur.

4.5. Clause CNIL

Conformément au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la Protection des Données Personnelles (RGPD), nous vous informons que les données recueillies feront l'objet d'un traitement automatisé par Aréas assurances, responsable de traitement pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance et à des fins de prospection et gestion commerciales. Elles pourront être transmises aux sociétés du groupe Aréas et à ses partenaires aux mêmes fins, y compris en dehors de l'Union Européenne.

Ces données seront conservées pour les durées de prescription légales.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime, d'effacement ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. Vous disposez également du droit à la portabilité de vos données à caractère personnel. L'ensemble de vos droits peut être exercé auprès du Délégué à la protection des données personnelles à l'adresse suivante : dpo@areas.fr.

Vous pouvez obtenir plus d'informations sur vos droits sur notre site www.areas.fr ou sur le site de la cnil www.cnil.fr.

5. Clause réduction-majoration (bonus-malus)

Article 1 – Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2 – La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au Ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R.310-6 du Code des assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel et le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A.335-9-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A.335-9-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuellement mentionnées à l'article A.335-9-3.

Article 3 – La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glace et de catastrophes naturelles.

Article 4 – Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5%, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut. Toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage Tournées ou Tous Déplacements, la réduction est égale à 7%.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5 – Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25%. Un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25% et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage Tournées ou Tous Déplacements, la majoration est égale à 20% par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6 – Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

- 1) l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- 2) la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- 3) la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7 – Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8 – Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9 – La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10 – Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11 – Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12 – L'assureur délivre au sociétaire un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du sociétaire ou lors de la réalisation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du sociétaire et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13 – Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 14 – L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

- le montant de la cotisation de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A.121-1 du Code des assurances,
- la cotisation nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A.335-9-2 du Code des assurances,
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A.335-9-3 du Code des assurances.

Les clauses

N° 006 : Franchise usage privé et trajet domicile-travail

Une franchise, dont le montant est indiqué aux conditions particulières, sera appliquée sur les garanties responsabilité civile et dommages tous accidents, en cas de sinistre responsable ou partiellement responsable, si l'usage fait du véhicule ne correspond pas à l'usage privé et trajet domicile-travail déclaré.

N° 021 : Franchise prêt de volant

La franchise dommages est doublée si le conducteur du véhicule assuré au moment du sinistre n'est pas désigné aux conditions particulières.

La franchise ne s'applique pas lorsque le véhicule est conduit :

- par un conducteur désigné sur un autre contrat automobile Aréas en vigueur,
- par un salarié dans l'exercice de ses fonctions.

N° 022 : Franchise conducteur novice non désigné

Une franchise, dont le montant est indiqué aux conditions particulières, sera appliquée sur les garanties responsabilité civile et dommages tous accidents si, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par un conducteur novice non désigné au contrat selon la définition prévue aux présentes conditions générales.

Cette franchise se cumule avec toute autre franchise prévue au contrat.

Toutefois, la franchise ne s'applique pas lorsque le véhicule est conduit :

- par un conducteur désigné sur un autre contrat automobile Aréas en vigueur,

- pendant la période de conduite accompagnée, par un enfant désigné sur l'avenant d'extension pour l'apprentissage anticipé de la conduite.

N° 023 : Conduite accompagnée

Par extension aux conditions générales, la garantie est étendue aux accidents survenant au cours de la conduite accompagnée telle que définie par l'article R.211-5 du Code de la route, soit :

- l'apprentissage anticipé de la conduite,
- l'apprentissage supervisé de la conduite,
- l'apprentissage encadré de la conduite.

Cette garantie est consentie uniquement pour le véhicule assuré et pour les personnes désignées sur l'avenant d'extension de garantie temporaire.

Indépendamment de l'usage retenu et mentionné aux conditions particulières, l'utilisation du véhicule assuré est limitée à l'usage privé et trajet domicile-travail pendant la conduite accompagnée, c'est à dire lorsque le véhicule assuré est conduit par l'élève avec la présence à ses cotés du ou des accompagnateur(s) désigné(s) aux conditions particulières.

N° 024 : Franchise conducteur novice

Une franchise, dont le montant est indiqué aux conditions particulières, sera appliquée sur les garanties responsabilité civile et dommages tous accidents si, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par un conducteur novice selon la définition prévue aux présentes conditions générales.

Cette franchise se cumule avec toute autre franchise prévue au contrat.

Toutefois, la franchise ne s'applique pas lorsque le véhicule est conduit :

- pendant la période de conduite accompagnée, par un enfant désigné sur l'avenant d'extension pour l'apprentissage anticipé de la conduite.

N° 025 : Franchise conducteur novice non désigné

Une franchise, dont le montant est indiqué aux conditions particulières, sera appliquée sur les garanties responsabilité civile et dommages tous accidents si, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par un conducteur novice non désigné au contrat selon la définition prévue aux présentes conditions générales.

Cette franchise se cumule avec toute autre franchise prévue au contrat.

Toutefois, la franchise ne s'applique pas lorsque le véhicule est conduit :

- par un conducteur désigné sur un autre contrat automobile Aréas en vigueur, si au moins un conducteur est désigné au contrat,
- par un salarié du sociétaire dans l'exercice de ses fonctions, si aucun conducteur n'est désigné au contrat,
- pendant la période de conduite accompagnée, par un enfant désigné sur l'avenant d'extension pour l'apprentissage anticipé de la conduite.

N° 026 : Franchise conducteur novice

Une franchise, dont le montant est indiqué aux conditions particulières, sera appliquée sur les garanties responsabilité civile et dommages tous accidents si, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par un conducteur novice selon la définition prévue aux présentes conditions générales.

Cette franchise se cumule avec toute autre franchise prévue au contrat.

Toutefois, la franchise ne s'applique pas lorsque le véhicule est conduit :

- par un salarié du sociétaire dans l'exercice de ses fonctions, si aucun conducteur n'est désigné au contrat,
- pendant la période de conduite accompagnée, par un enfant désigné sur l'avenant d'extension pour l'apprentissage anticipé de la conduite.

N° 028 : Indemnisation des véhicules en leasing

En cas de dommages causés au véhicule assuré, aucun paiement ne pourra être fait sans l'accord de la société de crédit qui devra être remboursée des sommes lui restant dues avant que le sociétaire puisse prétendre lui-même à une indemnité.

N° 033 : Aménagements pour personnes handicapées

Le plafond d'indemnisation de la garantie Équipement est fixé à 20 000 euros pour les aménagements spécifiques, fixes ou amovibles, installés sur le véhicule assuré pour permettre ou faciliter son utilisation par une personne handicapée comme conducteur ou passager.

N° 041 : Forfait 8 000 kilomètres

Le sociétaire déclare que le véhicule assuré effectue au maximum 8 000 kilomètres par année d'assurance.

Le sociétaire est également tenu de nous déclarer :

- le kilométrage au compteur du véhicule assuré à la date d'effet du contrat et lors de chaque sinistre,
- le kilométrage au compteur de l'ancien et du nouveau véhicule en cas de changement de véhicule,
- tout dépassement des 8 000 kilomètres et toute panne du compteur dans un délai maximum de 15 jours.

Si, à l'occasion d'un sinistre, nous constatons que le véhicule a parcouru plus de 8 000 kilomètres depuis le début de l'année d'assurance ou plus de 8 000 kilomètres en moyenne depuis la souscription du contrat et que le sociétaire n'a pas déclaré ce dépassement, nous appliquons une sanction supplémentaire aux franchises du contrat égale à 15% du montant des dommages avec au minimum un doublement de la franchise et au maximum un quadruplement de la franchise de base.

Toutefois, si votre mauvaise foi est établie, la sanction applicable reste la nullité du contrat, conformément à l'article L.113-8 du Code des assurances.

N° 042 : Service Traqueur

Le véhicule assuré doit être obligatoirement équipé d'un système de détection et de localisation en cas de vol.

À ce titre, vous avez souscrit l'option Service Traqueur, dont le système doit être installé dans un délai maximum de 30 jours à partir de la date d'effet du contrat par :

- la société Traqueur, notre partenaire,
- un garage que nous vous avons désigné,
- un garage que vous choisissez et reconnu par la société Traqueur.

Durant ce délai, le véhicule assuré bénéficie de la garantie vol mais la franchise correspondante reste applicable. Au-delà, la garantie vol et la suppression de la franchise correspondante ne sont acquises que si le système a bien été installé.

En cas de désinstallation du système, de résiliation ou de suspension du contrat, ou encore de non-paiement de son abonnement, la garantie vol n'est plus acquise.

N°043 : Option service Traqueur

Le véhicule assuré ne doit pas obligatoirement être équipé d'un système de détection et de localisation en cas de vol.

Toutefois, vous avez souscrit l'option Service Traqueur, dont le système doit être installé dans un délai maximum de 30 jours à partir de la date d'effet du contrat par :

- la société Traqueur, notre partenaire,
- un garage que nous vous avons désigné,
- un garage que vous choisissez et reconnu par la société Traqueur.

La suppression de la franchise vol est subordonnée à l'installation de ce système dans le délai imparti.

En cas de désinstallation du système, de résiliation ou de suspension du contrat, ou encore de non-paiement de son abonnement, la suppression de la franchise vol n'est plus acquise.

N° 044 : Véhicule pré-équipé d'un système de géolocalisation

Le véhicule assuré doit être obligatoirement équipé d'un système de détection et de localisation en cas de vol.

À ce titre, vous justifiez que le véhicule assuré est déjà équipé du Service Traqueur ou d'un système équivalent que nous reconnaissons.

En cas de désinstallation du système, de résiliation ou de suspension du contrat, ou encore de non-paiement de son abonnement, la garantie vol n'est plus acquise.

N°045 : Forfait 5 000 kilomètres

Le sociétaire déclare que le véhicule assuré effectue au maximum 5 000 kilomètres par année d'assurance.

Le sociétaire est également tenu de nous déclarer :

- le kilométrage au compteur du véhicule assuré à la date d'effet du contrat et lors de chaque sinistre,
- le kilométrage au compteur de l'ancien et du nouveau véhicule en cas de changement de véhicule,
- tout dépassement des 5 000 kilomètres et toute panne du compteur dans un délai maximum de 15 jours.

Si, à l'occasion d'un sinistre, nous constatons que le véhicule a parcouru plus de 5 000 kilomètres depuis le début de l'année d'assurance ou plus de 5 000 kilomètres en moyenne depuis la souscription du contrat et que le sociétaire n'a pas déclaré ce dépassement, nous appliquons une sanction supplémentaire aux franchises du contrat égale à 15% du montant des dommages avec au minimum un doublement de la franchise et au maximum un quadruplement de la franchise de base.

Toutefois, si votre mauvaise foi est établie, la sanction applicable reste la nullité du contrat, conformément à l'article L.113-8 du Code des assurances.



49, rue de Miromesnil 75380 Paris Cedex 08
Tél. : 01 40 17 65 00 - www.areas.fr

Aréas Dommages | Aréas Vie
N° Siren : 775 670 466 | N° Siren : 353 408 644
Sociétés d'assurance mutuelles à cotisations fixes
Entreprises régies par le Code des assurances